

L'entreprise telle qu'identifiée à la demande de carte Visa Entreprise Desjardins (ci-après «l'entreprise») et ses représentants autorisés (ci-après appelés collectivement «le détenteur») se rendent responsables envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après «la Fédération») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Visa Entreprise Desjardins (ci-après «la carte Visa Desjardins») émises au nom de l'entreprise et à son bénéficiaire pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés de l'entreprise. Le détenteur reconnaît que les engagements qui suivent s'appliquent également, le cas échéant, à l'utilisation des chèques reliés à la carte Visa Desjardins ainsi qu'à toute transaction effectuée à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte Visa Desjardins, le Service de paiement mobile Desjardins ou un chèque.

1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans le présent contrat ont le sens suivant :

«**Achat courant**» désigne l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, autre qu'un achat par versements égaux.

«**Appareil accessible**» désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type «Touch-Tone») relié à une ligne de type «Touch-Tone», ordinateur, appareil mobile admissible ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

«**Avance d'argent**» désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins.

«**Appareil mobile admissible**» désigne l'appareil mobile répondant aux exigences de la Fédération et sur lequel peut être chargé l'application du Service de paiement mobile Desjardins.

«**Carte Visa Desjardins**» désigne toute carte de crédit Visa Desjardins émise par la Fédération au nom de l'entreprise et à son bénéficiaire, pour utilisation par ses représentants autorisés, et régie par le présent contrat de crédit variable.

«**Chèque**» désigne un chèque tiré sur le compte de la carte Visa Desjardins de l'entreprise qui a adhéré au Service chèques Affaires.

«**Compte maître**» désigne le compte de l'entreprise auquel sont reliés les comptes subalternes de chacune des cartes Visa Desjardins émises pour utilisation par les représentants autorisés.

«**Compte subalterne**» désigne un compte de la carte Visa Desjardins rattaché au compte maître de l'entreprise. Il y a autant de comptes subalternes que de cartes Visa Desjardins émises au nom de l'entreprise et à son bénéficiaire pour utilisation par ses représentants autorisés. Les numéros de ces comptes correspondent aux numéros figurant sur les cartes Visa Desjardins émises au nom des représentants autorisés.

«**Gestionnaire du programme de cartes**» désigne une personne identifiée par l'entreprise pour gérer en son nom les cartes Visa Desjardins.

«**NIP Visa Desjardins**» désigne le numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de la carte Visa Desjardins.

«**Relevé de compte virtuel**» désigne un relevé de compte que le détenteur ou un représentant autorisé, le cas échéant, peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisée par la Fédération.

«**Relevé de transaction**» désigne le relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat courant ou une avance d'argent effectué par le représentant autorisé au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins.

«**Représentant autorisé**» désigne une personne physique dûment autorisée par l'entreprise à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur ladite carte.

«**Service chèques Affaires**» désigne un service optionnel permettant au représentant autorisé de l'entreprise qui a adhéré à ce service d'utiliser des chèques afin d'effectuer des avances d'argent pour payer des marchands n'acceptant pas la carte Visa Desjardins.

«**Service de paiement mobile Desjardins**» désigne le service utilisant la technologie sans contact et permettant au représentant autorisé d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible.

«**Technologie sans contact**» désigne la technologie identifiée comme Visa payWave sur les appareils accessibles permettant au représentant autorisé d'effectuer chez les marchands participants, une transaction avec la carte Visa Desjardins d'un montant maximal entre 50 \$ et 150 \$ selon les spécificités du marchand, uniquement en plaçant la carte ou un appareil mobile admissible devant un appareil accessible, sans apposer sa signature manuscrite sur une pièce justificative, ni saisir son NIP Visa Desjardins sur un appareil accessible.

«**Transaction non autorisée**» désigne une transaction effectuée après i) le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins ou d'un appareil mobile admissible, ii) que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, iii) que, conformément au présent contrat de crédit variable, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, iv) que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou son appareil mobile admissible, ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou, v) qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte Visa Desjardins permet d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent ou à l'aide d'un chèque;
- b) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

Un représentant autorisé peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de la limite de crédit disponible pour le représentant autorisé concerné. Enfin, un chèque ne peut être utilisé si le détenteur omet d'acquiescer le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiquée sur son relevé de compte. Si le montant du chèque excède le crédit alloué au représentant autorisé au moment du paiement, le chèque sera retourné impayé.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant est indiqué au relevé de compte mensuel. Cette limite peut être haussée à la discrétion de la Fédération si le gestionnaire du programme de cartes en fait et en autorise la demande. La Fédération se réserve le droit d'annuler ou de modifier la limite de crédit d'un représentant autorisé à sa discrétion et en tout temps, sans préavis au détenteur conformément aux politiques et normes de crédit applicables de la Fédération. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de la limite de crédit allouée au représentant autorisé pourra être considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximal pouvant alors être consenti à l'entreprise, compte tenu des normes de crédit applicables de la Fédération.

4. FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Des frais annuels de 20 \$ sont exigés pour la carte Visa Desjardins.² Par ailleurs, si le représentant autorisé souhaite adhérer au programme optionnel *boni*AFFAIRES, et si le gestionnaire du programme de cartes de l'entreprise autorise la demande, des frais annuels de 50 \$ seront portés au compte de sa carte Visa Desjardins. Les points accumulés grâce au programme *boni*AFFAIRES sont la propriété du représentant autorisé.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

La Fédération transmet au détenteur ou au détenteur et à chacun des représentants autorisés le cas échéant, sous format papier ou électronique, un relevé de compte mensuel.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

L'entreprise et le représentant autorisé sont responsables solidairement et de façon indivisible et s'engagent à rembourser à la Fédération les achats et les avances d'argent effectués au moyen de la carte Visa Desjardins, des chèques et du Service de paiement mobile Desjardins, et toute somme obtenue au moyen de l'un ou l'autre des modes d'utilisation du crédit établis au présent

¹ Ces appellations pourraient varier dans le temps à la discrétion de la Fédération mais ces variations n'affecteraient en rien la validité de la convention, ni son application.

² Sauf entente à l'effet contraire entre l'entreprise et la Fédération spécifiée dans l'Entente-cadre.

contrat de crédit variable, de même que les frais de crédit afférents aux conditions et selon les modalités du présent contrat de crédit variable. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le représentant autorisé transmet à la Fédération un paiement représentant :

- a) le solde entier, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;
- b) au moins 2 % DU TOTAL (1) du solde indiqué au relevé de compte de la période précédente, (2) des achats courants de la période visée par le relevé de compte, (3) des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte, (4) des frais de crédit applicables aux achats dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, (5) et des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; DÉDUCTION FAITE (6) des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, (7) et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou 50 \$, si les 2 % du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50 \$;
- c) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;
- d) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur aura été avisé.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable des présentes comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit, puis dans l'ordre, (2) les avances d'argent et les chèques d'une période précédente, (3) les achats courants porteurs de frais de crédit, (4) les avances d'argent et les chèques de la période visée par le relevé de compte, (5) les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé de compte.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur bénéficie d'une période de gratuité de vingt et un (21) jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant laquelle le solde total du relevé de compte peut être acquitté sans avoir à payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

- a) **Achat courant** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats courants non acquittés à la date d'échéance indiquée au relevé de compte correspond au taux fixe annuel de 18,9 %². Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.
- b) **Avance d'argent et chèque** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent et les chèques, calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, correspond au taux préférentiel de la Fédération (le « taux préférentiel Desjardins ») majoré d'un intérêt supplémentaire de cinq pour cent (5 %), lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.

10. CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

- a) **Achat courant** : Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de vingt et un (21) jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats courants jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.
- b) **Avance d'argent et chèque** : Les frais de crédit sur les avances d'argent et sur les chèques sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

11. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiqué sur son relevé de compte, le détenteur s'engage à payer sur toute somme impayée des frais de crédit additionnels calculés au taux d'intérêt annuel des achats courants en vigueur, en vertu du présent contrat de crédit variable.

12. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

a) L'inscription au relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de Relevé de compte virtuel,

un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

- b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.
- c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

13. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

a) **Exigences d'admissibilité** : pour utiliser le Service de paiement mobile Desjardins, le représentant autorisé doit i) être détenteur d'une carte Visa Desjardins et le compte du détenteur doit être en règle; ii) détenir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de service de télécommunications participant autorisé par la Fédération; iii) remplir toutes autres exigences que peut formuler la Fédération, le fournisseur de service de télécommunication participant ou le fournisseur de l'application de paiement.

b) **Carte virtuelle** : pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins, une carte virtuelle, avec un numéro distinct, rattachée au compte de carte de crédit actuel du détenteur est émise au représentant autorisé. Aucune carte ne sera envoyée au représentant autorisé et ce dernier ne peut utiliser ce numéro de carte pour effectuer des transactions autrement que pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins.

c) **Annulation ou désactivation du Service de paiement mobile Desjardins** : le représentant autorisé peut en tout temps annuler son adhésion au Service de paiement mobile Desjardins en avisant la Fédération. La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, dans le cas où le représentant autorisé ou le détenteur ne respecte plus les exigences d'admissibilité.

d) **Responsabilité de la Fédération** : la Fédération ne peut être tenue responsable du refus du Service de paiement mobile Desjardins par un marchand ni de la fiabilité des appareils utilisés pour effectuer la transaction, soit l'équipement au point de vente ou l'appareil mobile.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Ni la carte Visa Desjardins ni les chèques ni le Service de paiement mobile Desjardins ne peuvent être utilisés avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte Visa Desjardins. En cas de non-renouvellement de l'abonnement au Service chèques Affaires, le détenteur dispose d'un délai de six (6) mois à partir de la date d'annulation du service pour utiliser les chèques en sa possession.

15. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES PAR LA FÉDÉRATION

La carte Visa Desjardins et les chèques étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession, et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au représentant autorisé, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

16. DESTRUCTION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Sous réserve de la section « Carte, chèques et appareil mobile admissible perdus ou volés », en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes Visa Desjardins détenues par un représentant autorisé, l'entreprise est responsable de la destruction des cartes annulées et des chèques qui y sont rattachés. Si l'entreprise retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte Visa Desjardins et des chèques, l'entreprise est responsable de la destruction de la carte et des chèques retirés. L'entreprise demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour utilisation par ce représentant autorisé à qui elle aura retiré la jouissance de la carte Visa Desjardins, des chèques ainsi que de toute dette contractée à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, et ce, jusqu'à ce que la Fédération soit avisée de ce retrait.

17. CARTE, CHÈQUES ET APPAREIL MOBILE ADMISSIBLE PERDUS OU VOLÉS

- a) Le détenteur s'engage à aviser la Fédération dès qu'une carte Visa Desjardins, des chèques ou un appareil mobile admissible sont volés ou perdus.
- b) Si des chèques ou le Service de paiement mobile Desjardins sont utilisés sans l'autorisation du représentant autorisé, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 \$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol desdits chèques ou de l'appareil mobile admissible. Le cas échéant, sous

réserve de la **section Utilisation du NIP Visa Desjardins**, il en est de même pour toute carte Visa Desjardins perdue ou volée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile admissible par le représentant autorisé, le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à ce que le fournisseur de service de télécommunications du représentant autorisé en soit avisé.

18. DIFFÉREND AVEC UN MARCHAND

a) La Fédération n'est aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins, des chèques ou du Service de paiement mobile Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand doit faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction apparaissant sur son relevé de compte.

b) La Fédération n'est aucunement responsable si la carte Visa Desjardins, un chèque ou le Service de paiement mobile Desjardins est refusé par un marchand, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de modification, annulation ou remplacement, par un marchand, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

19. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

20. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat courant effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne, et la conversion sera faite au taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Un chèque ne peut être tiré dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné à l'entreprise.

Des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50\$)) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100\$) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant et sera comptabilisée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé le jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur en vigueur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de 2,5 % (deux dollars et cinquante cents (2,50\$)) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100\$)).

21. DÉCHÉANCE DU BÉNIFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance, la Fédération pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non. Le cas échéant, la Fédération se réserve le droit de retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre le détenteur, les sommes qu'elle pourrait lui devoir et en faire compensation.

22. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

L'entreprise et tout représentant autorisé ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, téléphonie cellulaire) sur la carte Visa Desjardins consentent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. L'entreprise et chaque représentant autorisé acceptent que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Puisque les commerçants ne pourront pas tous recevoir les mises à jour, l'entreprise et chaque représentant autorisé reconnaissent qu'il leur appartient de vérifier auprès d'eux s'ils ont les bons renseignements. Pour mettre fin à ces mises à jour automatiques, il suffit d'en faire la demande en communiquant au numéro du service à la clientèle inscrit au verso de chaque carte Visa Desjardins.

23. MODIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

La Fédération se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation de la carte Visa Desjardins et des chèques moyennant un préavis écrit de un mois. Toutefois, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération, le détenteur pourra refuser cette modification en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la modification. Dans le cas contraire, l'utilisation par le représentant autorisé de la carte Visa Desjardins et des chèques à la suite d'un tel préavis vaut l'acceptation par le détenteur des modifications qui en font l'objet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au préavis, tant à l'égard du solde existant à cette date que pour les débits subséquents.

24. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) **Signature authentique** : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins** : Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) **Responsabilité** : Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé ou à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, le détenteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

25. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'entreprise consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignement, institution financière, et émetteur de carte de crédit (« les tiers ») les renseignements pertinents à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. L'entreprise autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération et ce, même s'il figure dans un dossier fermé ou inactif. L'entreprise consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignement personnel, institution et émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la présente carte. Le représentant autorisé autorise enfin l'entreprise à communiquer à la Fédération les renseignements le concernant et nécessaires au recouvrement de toute dette contractée au moyen de la carte Visa Desjardins. La Fédération est par voie de conséquence autorisée à recueillir de tels renseignements.

26. UTILISATION DE LA CARTE, DES CHÈQUES ET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

Le détenteur de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci, les chèques et le Service de paiement mobile Desjardins ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins ne doivent pas servir au paiement d'achat non autorisé, illicite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique à l'entreprise, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait du Service de paiement mobile Desjardins et de la carte Visa Desjardins émise en vertu du présent contrat de crédit variable. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle-même les divulgue à l'entreprise, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achat et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que cette divulgation ne se limite pas aux catégories d'achat mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc., le modèle ci-dessous étant fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol Heure de départ et d'arrivée Codification du billet	Nourriture & breuvage Stationnement Mini-bar Lessive Téléphone Etc.	Nom du locataire Assurance Carburant Location à sens unique Remorquage Etc.	Type de carburant Quantité Prix unitaire Code du non-carburant Sous total du non-carburant	Destinataire / Code postal Description de l'article Code produit Quantité Prix unitaire Unité de mesure Etc.

27. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le représentant autorisé reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter la carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins sur un appareil accessible.

28. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat de crédit variable. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué au présent contrat de crédit variable une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve qu'une telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat de crédit variable et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

29. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME BONIAFFAIRES

Le programme *boni*AFFAIRES permet au représentant autorisé inscrit d'accumuler des points sur tous les achats portés à la carte Visa Desjardins. Optionnel, le programme est offert moyennant un léger supplément annuel tel qu'indiqué à l'article « Frais annuels d'adhésion et d'utilisation » des présentes.

29.1 Fonctionnement : Pour chaque tranche d'achat de 100 \$ portée à la carte Visa Desjardins, un (1) point est crédité (un (1) point équivaut à un (1) dollar). Les points sont, par la suite, échangeables contre n'importe quel voyage offert par l'agence de voyages canadienne choisie par le représentant autorisé. Le représentant autorisé n'est en aucune façon limité par le choix d'un transporteur aérien, d'une destination et d'une date de départ.

29.2 Suivi : Le représentant autorisé qui a choisi d'adhérer au programme *boni*AFFAIRES peut connaître le solde de ses points accumulés grâce au relevé de compte que la Fédération lui envoie mensuellement. Ce relevé indique combien de points ont été accumulés pendant le mois courant et le solde disponible pour utilisation immédiate.

29.3 Modalités : Le programme permet également de convertir en BONIDOLLARS (un (1) point *boni*AFFAIRES équivaut à un (1) BONIDOLLAR) les points accumulés sur la carte de crédit Desjardins. Les points accumulés peuvent être ensuite transférés sur une carte de crédit personnelle Desjardins dotée du programme BONIDOLLARS. Ainsi, les points convertis en BONIDOLLARS sont facilement échangeables contre :

- des produits et des services financiers Desjardins :
 - produits d'épargne et de placement;
 - produits de financement;
 - produits d'assurance;
- des primes-cadeaux par l'entremise d'un catalogue;
- des billets de spectacle;
- des billets d'avion et des forfaits voyages (non disponibles pour la carte Visa Classique Desjardins).

Les demandes de transfert en BONIDOLLARS ou de remise sur des voyages ou des billets de spectacle impliquent un minimum de cent (100) points. Il y a aussi une limite annuelle d'accumulation de vingt-cinq mille (25 000) points par représentant autorisé. Pour appliquer des points à l'achat d'un voyage (complet ou partiel), le représentant autorisé peut porter l'achat à la carte de crédit personnelle Desjardins dotée du programme BONIDOLLARS, sauf exception indiquée plus haut.

Les points possèdent une durée de vie de soixante (60) mois. Les points qui ne seront pas échangés quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du programme ou de fermeture du compte seront automatiquement annulés. Aucune consolidation ou transfert de points à l'intérieur d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises, d'un groupe d'individus ou d'un représentant autorisé à un autre n'est permis. L'admissibilité du détenteur est également conditionnelle au fait que :

- ses droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus ou que;
- son compte ne soit pas en défaut de paiement depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

En cas de retour de produits ou de services, les points obtenus à l'occasion de l'achat sont déduits des points accumulés. Les avances d'argent, les frais de crédit et les paiements faits au compte Visa Desjardins ne donnent pas droit à des points.

Les points ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant ni crédités en paiement sur le compte de carte de crédit Desjardins du détenteur ou en remboursement de frais annuels du compte, et cela même si la Fédération devait mettre fin au programme.

Les points utilisés pour acquérir des voyages ne donnent pas droit à des points. Ceux-ci seront déduits du solde accumulé au moment de la demande de remise. La Fédération des caisses Desjardins du Québec, titulaire de la marque Visa, se réserve le droit de modifier ou de mettre fin en tout temps et sans préavis au programme.

La nature ou la valeur des escomptes ou avantages mentionnés peut être modifiée, annulée ou remplacée sans préavis des fournisseurs. Pour obtenir des renseignements additionnels sur le programme ou pour convertir vos points en BONIDOLLARS, communiquez avec le service à la clientèle en composant le (514) 397-4600 ou le 1 800 266-5662.